

# RAPPORT GENERAL

par

**Dean Spielmann**

*Avocat au Barreau de Luxembourg*

*Chargé de cours au Centre Universitaire de Luxembourg*

## LES MINORITÉS EN DROIT DES AFFAIRES

### Introduction : Un essai de délimitation du sujet

Le problème des minorités en droit des affaires tourne autour de la question de savoir dans quelle mesure les minorités font l'objet, dans les différents systèmes juridiques étudiés, de règles juridiques spécifiques et relatives à la vie des affaires.

Le rapporteur général, afin de préparer son analyse en droit comparé, a reçu toute une série de rapports nationaux qui donnent des réponses très différentes aux questions posées<sup>1</sup>.

Il faut tout d'abord préciser les notions de « droit des affaires » et de « minorités ». Quelques rapports mettent en exergue ce problème de définition.

*Le droit des affaires, une réalité difficilement définissable.*

Dans le rapport français, le Professeur Dupichot remarque à juste titre que la notion « *droit des affaires* » a donné lieu à toutes sortes de prises de position doctrinales en insistant que le droit commercial constituerait le noyau dur du droit des affaires. Mesdames Merchiers et Demuyneck, dans le

---

<sup>1</sup> Ont préparé des rapports nationaux : Y. Merchiers et I. Demuyneck, *Rapport belge*, A. Wald, *Rapport brésilien*, S. Sotomonte, *Rapport colombien*, J.M.G. Dupichot, *Rapport français*, C. Rapin, *Rapport suisse*, G. Mahmassani, *Rapport libanais*, M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*, H. de Groot, *Rapport néerlandais*, J. Lombardi, *Rapport panaméen*, J. W. J. Katner, *Rapport polonais*, L.-H. Richard, *Rapport québécois* et H.E. Erdem, *Rapport turc*. Sur les journées mexicaines, voy. Y. Merchiers, « Les journées mexicaines de l'Association Henri Capitant : 19-25 mai 2002 », *Journal des Tribunaux*, 2002, p. 526 et N. Watté, « Les minorités. Thème des travaux des journées mexicaines organisées par l'Association H. Capitant (mai 2002) », *Revue de Droit international et de Droit comparé*, 2002, pp. 400 et suiv.

rapport *belge*, se posent aussi ce problème de définition qui, me semble-t-il, ne peut pas être résolu à l'occasion des présentes journées<sup>2</sup>.

*La notion de minorité, un concept difficilement quantifiable.*

La notion de minorité a fait l'objet d'une question spécifique, plus particulièrement pour ce qui est du droit des sociétés.

Dans la partie relative au droit des sociétés, nous avons posé la question quant au calcul de la minorité ; par tête ou par participation au capital. Le rapport *suisse* explique que l'actionnaire majoritaire n'est pas dans une situation identique à celle de l'actionnaire minoritaire et que par conséquent « *il ne se justifie pas, sur cette seule base, de les traiter de façon égale...* »<sup>3</sup>. Dépassant le domaine du droit des sociétés, les rapports *français* et *belge* proposent un essai de définition de la notion de « minorité ». Ainsi, l'on examine la définition à la lumière de la protection de la partie la plus faible, tout en se posant la question de savoir si la source de cette relation est quantitative ou qualitative : loi du nombre ou simple relation de force<sup>4</sup>. Parlant d'un culte « *quasi officiel* » des minorités, le rapport *français* insiste, à juste titre, que « *toute faveur systématique aux minorités serait injustifiée dans la vie des affaires car les minorités n'y sont pas nécessairement faibles, opprimées et dignes de protection, le cas échéant lorsqu'elles sont organisées et agissantes, face à une majorité inorganisée et silencieuse* »<sup>5</sup>.

Partant de cette question de délimitation, à laquelle le présent rapport n'entend pas donner de réponse définitive, nous estimons que la question des minorités en droit des affaires tourne autour de deux grandes séries de principes : les principes garantissant la protection des minorités (I) et ceux qui interdisent l'abus de celles-ci (II).

## I. Les principes garantissant la protection des minorités

En identifiant les principes garantissant la protection des minorités en droit des affaires, nous vous proposons une démarche moniste, inspirée de la hiérarchie des normes. Parmi les normes supérieures, nous rangeons les normes issues des droits international et constitutionnel.

---

2 La notion de « droit des affaires » est réductrice. « Tout est droit des affaires et rien n'est droit des affaires. » J.M.G. Dupichot, *Rapport français*. En effet, presque toutes les branches du droit ont des prolongements en droit des affaires. Pensons au droit du travail, au droit social, au droit commercial, au droit des procédures collectives, au droit fiscal... De même, certains domaines ont tendance à s'émanciper. Traditionnellement étrangères à la vie des affaires, ces branches juridiques se spécialisent. Tel est par exemple le cas du droit pénal des affaires.

3 C. Rapin, *Rapport suisse*. L'auteur poursuit que « *[d]'ailleurs, la principale inégalité découle de la loi elle-même puisqu'elle permet au premier d'imposer sa volonté au second, dans le cadre des organes d'une société* ».

4 Y. Merchiers et I. Demuyne, *Rapport belge*.

5 J.M.G. Dupichot, *Rapport français*.

## 1. Des normes issues des droits international et constitutionnel

Les normes issues des droits international et constitutionnel mettent l'accent sur le principe de la non-discrimination, qui constitue assurément l'autre face de la médaille de l'égalité<sup>6</sup>.

### a) Droit international

A priori, il peut surprendre que nous ayons essayé d'identifier des règles de droit international et constitutionnel qui imposeraient - dans le domaine du droit des affaires - une protection des minorités. Toutefois, l'exemple classique de l'affaire de la *Barcelona Traction* nous a montré que la protection de l'actionnariat peut devenir une question de protection diplomatique et amener la Cour internationale de Justice à relier la question à un problème de droits de l'homme qui doivent être respectés *erga omnes*<sup>7</sup>. C'est donc en termes de droits fondamentaux que certains rapports ont identifié des normes protectrices des minorités<sup>8</sup>.

En mentionnant le principe de non-discrimination, le rapport *belge* se réfère avec bonheur aux textes pertinents : Charte des Nations Unies, Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, voire aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention européenne des droits de l'homme, Traité d'Amsterdam sur l'Union européenne...<sup>9</sup>. Une discrète mention est également réservée aux textes de droit international dans les rapports *français*<sup>10</sup> et *luxembourgeois*<sup>11</sup>.

Cette prise en considération du droit international soulève cependant une difficulté majeure alors qu'en principe ces normes ne s'appliquent qu'aux États ou aux pouvoirs publics, et non aux personnes privées. L'effet d'irradiation des relations privées individuelles par le droit international

---

6 Rappelons dans ce contexte que le thème de la « discrimination » a été celui des *Journées belgo-françaises* de l'Association de 2001.

7 Voy. à ce sujet, D. Spielmann, « Le rôle de la Cour internationale de Justice dans la protection des droits de l'homme », in *Avancées et confins actuels des droits de l'homme aux niveaux international, européen et national. Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 323-341.

8 Il résulte de la jurisprudence que les « parts sociales » ou les actions de sociétés anonymes lorsqu'elles s'analysent en « valeur économique » tombent sous le champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme qui protège le droit à la propriété. Voy. L. Condorelli, in L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, p. 976, qui se réfère à la jurisprudence de la Commission. L'auteur expose que, « ... l'actionnaire non majoritaire [est] habilité à demander la protection exclusivement pour ce qui est des droits à contenu économique se rattachant à son action. » Voy. en particulier les affaires *Bramelid et Malmström c. Suède*, décision de la Commission du 12 octobre 1982, *D.R.*, 29, p. 64 et *S. et T. c. Suède*, décision de la Commission du 11 décembre 1986, *D.R.*, 50, pp. 121 et suiv.

9 Y. Merchiers et I. Demuyne, *Rapport belge*.

10 J.M.G. Dupichot, *Rapport français*.

11 M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*.

nécessite une acceptation de la portée horizontale des normes<sup>12</sup>. L'on retrouve cette problématique à propos des textes constitutionnels<sup>13</sup>. Le rapport *belge* semble se prononcer en faveur d'une telle applicabilité horizontale, mais la question reste évidemment controversée. En l'état actuel, il nous semble que certains traités imposent, pour le moins de manière indirecte, des obligations positives à charge des États d'élaborer des normes protectrices des minorités.

Dans ce contexte, les directives communautaires jouent un rôle très important. Le droit communautaire doit être pris en compte et de nombreuses législations s'en inspirent plus ou moins directement. Ainsi, le rapport *belge* mentionne la directive relative à la mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique<sup>14</sup>, celle portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail<sup>15</sup>, voire celles applicables en matière de protection du consommateur<sup>16</sup>. Le rapport *polonais* rappelle par exemple que le principe d'égalité de traitement des actionnaires est l'un des plus importants principes régissant le fonctionnement des sociétés de capitaux, l'artic le 42 de la deuxième directive de la Commission européenne concernant le droit des sociétés<sup>17</sup> ayant inspiré la partie générale et notamment l'article 20 du Code des sociétés polonais.

## b) Droit constitutionnel

Dans certains systèmes juridiques, des règles constitutionnelles semblent jouer un rôle important pour ce qui est de la protection des minorités en droit des affaires. À première vue, ceci peut paraître surprenant.

---

12 Voy. au sujet de cette problématique, et pour ce qui est plus particulièrement de la Convention européenne des droits de l'homme, D. Spielmann, *L'effet potentiel de la Convention européenne des droits de l'homme entre personnes privées*, Bruxelles, Nemesi, Bruylant, 1995 et la magistrale thèse de A. Debet, *L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit civil*, Coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2002.

13 Voy. *infra*.

14 Dir. 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, *J.O.C.E.* 19 juillet 2000, L.180/22. Voy. sur ces problèmes aussi « Le droit face à la montée du racisme et de la xénophobie », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2001, pp. 263 et suiv.

15 Dir. 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *J.O.C.E.* 2 décembre 2000, L.303/16.

16 Dir. 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 relative à la protection des consommateurs en matière de contrats négociés à distance, *J.O.C.E.* 4 juin 1997, L144/19 ; Dir. 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, *J.O.C.E.* 17 juillet 2000, L178/1 ; Dir. 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation du 25 mai 1999, *J.O.C.E.* 7 juillet 1999, L.171/12.

17 Dir. 77/91/CEE du 13 décembre 1976.

Comme indiqué ci-avant, la question du respect des droits des minorités par des entités non-étatiques présuppose un effet horizontal des normes constitutionnelles. Le rapport *colombien* rappelle que la Constitution colombienne protège les droits des minorités par la voie du droit à l'égalité et le refus de tout traitement discriminatoire<sup>18</sup>. Il en est de même pour ce qui est de la Constitution brésilienne<sup>19</sup>. La question de l'effet potentiel de la Constitution entre personnes privées est expressément analysée dans le rapport *belge*. En Belgique, les droits économiques et sociaux doivent être concrétisés au niveau législatif pour engendrer des obligations entre particuliers et avoir un effet horizontal, lit-on dans ce rapport, alors que la question de l'effet horizontal direct resterait controversée<sup>20</sup>. En revanche, le rapport suisse dénie *en principe* tout effet horizontal à la Constitution suisse et notamment à son article 8 garantissant le principe de l'égalité de traitement.

## 2. Des normes de droit interne

Si la portée des textes internationaux et constitutionnels est essentiellement variable selon les pays consultés, il échet de retenir en revanche que tous les rapports examinés font état de normes infra-constitutionnelles protectrices des minorités en droit des affaires, du moins dans certains domaines. Les domaines proposés dans notre questionnaire sont pour l'essentiel le droit des sociétés, le droit commercial, le droit du travail et social et, dans une moindre mesure, le droit des procédures collectives et le droit fiscal. La question se complique toutefois dans la mesure où dans certains systèmes juridiques l'analyse porte sur des normes à caractère fédéral et à caractère infra-fédéral. Tel est le cas du Canada. En effet, le rapport *québécois* nous apprend que la législation fédérale est généreuse pour ce qui est de la protection du principe de l'égalité des actionnaires, alors que la législation québécoise serait silencieuse à cet égard<sup>21</sup>.

### a) En droit des sociétés

Tous les rapporteurs nationaux consacrent une grande partie de leurs développements au droit des sociétés, et plus particulièrement à celui concernant la protection des associés ou actionnaires minoritaires.

Certains rapporteurs analysent leur législation respective en distinguant entre le type de société, à savoir les sociétés de personnes ou les sociétés de capitaux, ou en insistant sur l'aspect contractuel ou institutionnel

---

18 S. Sotomonte, *Rapport colombien*.

19 A. Wald, *Rapport brésilien*.

20 Y. Merchiers et I. Demuyne, *Rapport belge*. Sur la question voy. F. Delpérée, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2000, n° 272.

21 L.-H. Richard, *Rapport québécois*. Voy. aussi *infra*.

de la société commerciale. Une autre distinction est faite à propos du caractère ouvert ou fermé de la société et de l'appel à l'épargne publique.

Le rapport *français* mentionne en outre les règles relatives aux minorités autres que les associés des sociétés commerciales, et en particulier celles relatives aux obligataires, qui, en droit français, ne disposent pas d'une action sociale *ut singuli*. Les obligataires sont toutefois protégés en droit français par l'interdiction d'accroître leurs charges ou d'établir un traitement inégal entre eux<sup>22</sup>.

Des règles similaires sont exposées dans les rapports nationaux *libanais*<sup>23</sup>, *suisse*<sup>24</sup> et *luxembourgeois*<sup>25</sup>.

Le rapporteur *luxembourgeois* mentionne l'exigence d'une majorité qualifiée des deux tiers des obligataires pour toutes les décisions qui modifieraient la nature des droits de ceux-ci qui doivent d'ailleurs pouvoir bénéficier d'informations identiques à celles des actionnaires<sup>26</sup>.

Les règles relatives aux actionnaires et associés minoritaires peuvent être résumées comme suit.

*Le principe : La majorité décide*

Sauf exceptions, la majorité impose la volonté à la minorité<sup>27</sup>.

Mais quelle majorité ?

En *France*, le vote au sein des sociétés de capitaux s'effectue au prorata du nombre de droits sociaux détenus et les calculs de majorité sont très différents selon les types de sociétés et les types de décisions collectives, ainsi que selon les statuts là où les statuts peuvent modifier ces règles, par exemple dans la Société par actions simplifiée. En règle générale, les majorités se comptent sur fondement du nombre des droits sociaux détenus. Les règles paraissent assez complexes<sup>28</sup>. Le rapport *brésilien* précise à juste titre « *que sont considérés actionnaires minoritaires ceux qui ne participent pas du groupe de contrôle. Ceci signifie par exemple que les détenteurs d'actions préférentielles sans droit de vote, même s'ils représentent l'énorme majorité des détenteurs d'actions, seront toujours minoritaires (tant que les actions préférentielles n'acquerront pas le droit de vote [réf.]) puisqu'ils n'exercent pas le contrôle de la société. A contrario, des actionnaires possédant une part infime d'actions ordinaires peuvent intégrer la majorité s'ils sont alliés au groupe de contrôle moyennant un pacte d'actionnaire ou s'ils votent dans le même sens que le groupe de contrôle* ».

---

22 J.M.G. Dupichot, *Rapport français*.

23 G. Mahmassani, *Rapport libanais*.

24 C. Rapin, *Rapport suisse*.

25 M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*.

26 M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*.

27 Notons toutefois que dans certains cas rares l'unanimité est requise. Voy. *infra*. C'est donc l'aspect contractuel de la société qui prévaut dans ces cas. Comme exemple, l'on pourrait citer le changement de nationalité de la société de droit luxembourgeois.

28 J.M.G. Dupichot, *Rapport français*.

29 A. Wald, *Rapport brésilien*.

Toutefois, dans les sociétés brésiliennes la majorité se calcule en fonction de la participation au capital, chaque action (à l'exclusion des actions préférentielles) et part sociale se voyant attribuer un droit de vote<sup>30</sup>.

En *Colombie*, la majorité est calculée par participation au capital, mais dans certains cas elle se fait par tête pour protéger les droits des minoritaires<sup>31</sup>.

En *Belgique* et au *Luxembourg*, les majorités et les minorités sont déterminées par rapport à la participation au capital social<sup>32</sup>.

Au *Panama*, la minorité se définit par rapport à une détention de 5 % des actions en circulation et la majorité est calculée par rapport à la participation du capital<sup>33</sup>.

Le rapport *polonais* expose que dans ce pays la protection des minoritaires est déterminée en fonction des volumes de paquets de parts sociales et d'actions détenues, tout en préservant certains droits individuels personnels<sup>34</sup>.

### *Les exceptions au principe*

#### *- Les exceptions propres au droit des sociétés*

##### *\* L'exception des quorums de vote*

S'il est vrai que la majorité impose en principe sa volonté à la minorité, de nombreuses exceptions confèrent dans le cadre des règles spécifiques relatives au droit des sociétés une protection à la minorité. Ainsi dans de nombreux systèmes juridiques, comme nous le rappellent les rapports *belge*<sup>35</sup>, *français*<sup>36</sup>, *luxembourgeois*<sup>37</sup>, *libanais*<sup>38</sup>, *polonais*<sup>39</sup>, *turc*<sup>40</sup>, *brésilien*<sup>41</sup>, des règles spécifiques ont trait aux décisions qui doivent être prises à l'unanimité ou qui exigent des quorums et des majorités spécifiques. Dans ce contexte, il ne faut évidemment pas oublier les statuts de certaines sociétés. Le rapport *suisse* mentionne à cet égard que certaines sociétés sont particulièrement protectrices des actionnaires minoritaires<sup>42</sup>. Le rapport

---

30 A. Wald, *op. cit.*

31 S. Sotomonte, *Rapport colombien*.

32 Y. Merchiers et I. Demuynck, *Rapport belge* ; M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*.

33 J. Lombardi, *Rapport panaméen*.

34 W. J. Katner, *Rapport polonais*.

35 Y. Merchiers et I. Demuynck, *Rapport belge*.

36 J.M.G. Dupichot, *Rapport français*.

37 M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*. En droit luxembourgeois, voy. aussi, E. Arendt, « La protection des minorités dans les sociétés anonymes en droit luxembourgeois », *Liber Amicorum Baron Louis Fredericq*, Gand, 1965, t. I, pp. 127 et suiv., spéc. pp. 143 et suiv.

38 G. Mahmassani, *Rapport libanais*.

39 W. J. Katner, *Rapport polonais*.

40 H.E. Erdem, *Rapport turc*.

41 A. Wald, *Rapport brésilien*.

42 C. Rapin, *Rapport suisse*, qui mentionne p.ex. les statuts de la société holding « Nestlé ».

*brésilien* fait également référence aux règles que l'on retrouve, le cas échéant, dans des statuts de sociétés<sup>43</sup>.

Ces règles de quorum, de présence et de vote, engendrent évidemment les minorités de blocage, susceptibles d'abuser de leur droit. Comme le rappelle le rapport national *français* : « *majorité et minorité sont les deux volets d'une même réalité* »<sup>44</sup>.

\* *L'exception des actions spécifiques*

Les exceptions liées à des actions spécifiques existent soit dans l'intérêt des actionnaires, soit dans l'intérêt de la société elle-même, l'exemple de l'abus de minorité étant particulièrement révélateur à cet égard<sup>45</sup>. Des règles protectrices des minoritaires, notamment en droits *brésilien*<sup>46</sup>, *libanais*<sup>47</sup>, *suisse*<sup>48</sup>, *français*<sup>49</sup>, *polonais*<sup>50</sup> et *luxembourgeois*<sup>51</sup> concernent la *convocation de l'assemblée générale*<sup>52</sup>, *l'accès à l'information* dans la société, la *révocation des dirigeants* et la *nomination des commissaires aux comptes*. Le rapport *polonais* fait état d'une règle permettant aux actionnaires représentant un cinquième du capital social de déposer une demande pour la *nomination* d'un nouveau Conseil de surveillance<sup>53</sup>.

Une autre possibilité pour protéger les droits des minoritaires constitue *l'action en nullité* de certaines décisions<sup>54</sup>, comme le rappellent notamment les rapports *néerlandais*<sup>55</sup> et *panaméen*<sup>56</sup>. Le rapport *néerlandais* mentionne aussi le *droit d'enquête*. Ce droit d'enquête est même conféré aux salariés<sup>57</sup>.

---

43 A. Wald, *Rapport brésilien*.

44 J.M.G. Dupichot, *Rapport français*.

45 Voy. *infra*.

46 A. Wald, *Rapport brésilien*.

47 G. Mahmassani, *Rapport libanais*.

48 C. Rapin, *Rapport suisse*.

49 J.M.G. Dupichot, *Rapport français*.

50 W. J. Katner, *Rapport polonais*.

51 M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*. En droit luxembourgeois, voy. aussi, E. Arendt, « La protection des minorités dans les sociétés anonymes en droit luxembourgeois », *Liber Amicorum Baron Louis Fredericq*, Gand, 1965, t. I, pp. 127 et suiv., spéc. pp. 136 et suiv.

52 Ces convocations peuvent être demandées par des actionnaires détenant un certain pourcentage du capital social, p.ex. 20 % en droit luxembourgeois, ou 10 % en droit suisse. Voy. C. Rapin, *Rapport suisse* et M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*. Les sanctions peuvent être de différents ordres. Ainsi, en droit *luxembourgeois* la sanction est l'annulation de la ou des résolutions adoptées, nonobstant le nombre de voix recueillies. M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*.

53 W. J. Katner, *Rapport polonais*.

54 Tantôt fondée sur l'équité, tantôt sur l'intérêt de la société, tantôt sur l'intérêt de l'actionnaire minoritaire.

55 H. de Groot, *Rapport néerlandais*.

56 J. Lombardi, *Rapport panaméen*.

57 H. de Groot, *Rapport néerlandais*.

Dans ce contexte, il faut également mentionner la protection par les *mesures d'instruction*, comme l'expertise, exposée en détail dans le rapport *libanais*<sup>58</sup>. En *Belgique*, un ou plusieurs associés possédant au moins 1 % des voix attachées à l'ensemble des titres existant, ou possédant 1.250.000 euros du capital peuvent demander la désignation d'experts-vérificateurs<sup>59</sup>. En droit *turc*, le code de commerce donne aux actionnaires représentant les 10 % au moins du capital social, le droit de demander l'institution d'un contrôle spécial, le droit de demander la convocation de l'assemblée générale, le droit de demander l'ajournement de l'approbation du bilan d'un mois, le droit d'empêcher la libération des fondateurs par la décharge et la paix et le droit de recourir aux réviseurs<sup>60</sup>.

Le droit au retrait dans les sociétés dites « fermées » est analysé dans plusieurs rapports. Ainsi, le rapport *belge* fait référence à la loi du 13 avril 1995 en vertu de laquelle « [t]out associé a le droit de demander en justice que les associés, à l'origine des justes motifs qu'il invoque pour justifier son retrait, reprennent toutes ses parts »<sup>61</sup>. Le rapport *colombien* présente une solution analogue permettant le droit au retrait en cas d'augmentation des responsabilités ou en présence de décisions ayant une influence sur les droits patrimoniaux<sup>62</sup>.

- *Les exceptions se rattachant au principe de la responsabilité*

\* *L'exception de l'abus de droit*<sup>63</sup>

L'exercice de la majorité en dehors des exceptions peut lui-même être abusif. La protection judiciaire des minoritaires peut se fonder sur l'abus de majorité sur base d'un texte, comme l'article 192 du Code de commerce *libanais*<sup>64</sup> ou plus généralement sur la règle de la bonne foi, rappelée dans d'autres textes<sup>65</sup>. Une protection tout aussi efficace est offerte par la poursuite de la nullité de décisions prises, comme le montre la jurisprudence *belge* fondée sur les principes généraux et la loi belge du 29 juin 1993<sup>66</sup>. Le

---

58 G. Mahmassani, *Rapport libanais*. Ces mesures provisoires seraient dans l'intérêt de la société et des associés à la demande d'un ou de plusieurs associés.

59 Y. Merchiers et I. Demuynck, *Rapport belge*.

60 H.E. Erdem, *Rapport turc*.

61 Y. Merchiers et I. Demuynck, *Rapport belge*. Voy. aussi *infra*.

62 S. Sotomonte, *Rapport colombien*.

63 Sur l'abus de droit en général, voy., P. Van Ommeslaghe, « Abus de droit, fraude aux droits des tiers et fraude à la loi », *Revue critique de jurisprudence belge*, 1976, pp. 300 et suiv. ; *L'abus de droit et les concepts équivalents : principe et applications actuelles*, Actes du dix-neuvième Colloque de droit européen (Luxembourg 6-9 novembre 1989), Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, 1990 ; L. Campion, *De l'exercice antisocial des droits subjectifs. La théorie de l'abus des droits*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1925.

64 G. Mahmassani, *Rapport libanais*.

65 P.ex l'article 2 du Code civil suisse. Voy. C. Rapin, *Rapport suisse*.

66 Y. Merchiers et I. Demuynck, *Rapport belge*.

rapport *brésilien* mentionne également l'abus de majorité sanctionné par la loi<sup>67</sup>.

Au *Canada*, la distinction entre les règles applicables aux sociétés québécoises et celles applicables aux sociétés fédérales doit être gardée à l'esprit, comme nous le rappelle le rapport *québécois* : La loi fédérale offre une protection généreuse à ses actionnaires ; la loi provinciale serait à peu près silencieuse<sup>68</sup>. En résumé, la loi fédérale protège les actionnaires minoritaires par la voie du recours oblique, permettant de demander au nom de la société la réparation d'un préjudice et le recours pour oppression destiné à remédier à une situation abusive. Au niveau provincial, quand bien même la loi est timide, la jurisprudence, notamment dans l'affaire *Lagacé c/ Lagacé*, et le Code civil modifié donnent à l'associé minoritaire la possibilité de s'adresser aux tribunaux pour dénoncer ce qui est qualifié d'abus de biens sociaux. Quant à l'abus de majorité, en l'absence de texte spécifique au Québec, les recours de droit commun permettent la réclamation de dommages-intérêts, l'action en nullité ou l'injonction en vertu des principes généraux de droit, l'affaire *Beauchamp c. Les Contenants Sanitaires C.S. inc.* étant très révélatrice à cet égard<sup>69</sup>.

Le rapport brésilien nous donne des exemples d'abus de majorité. « Sont ainsi considérées comme des modalités d'exercice abusif de pouvoir, entre autres, le fait d'orienter la compagnie vers une fin étrangère à son objet social ou préjudicielle à l'intérêt national, de l'amener à favoriser une autre société au préjudice de la participation des actionnaires minoritaires aux bénéfices ou au patrimoine de la compagnie ; promouvoir la liquidation d'une compagnie prospère, ou la transformation, incorporation, fusion, scission de la compagnie dans l'objectif d'obtenir un avantage indu pour soi même ou pour autrui, au détriment des autres actionnaires ; promouvoir une altération sociétaire ou l'adoption de politiques qui n'aient pas pour objectif l'intérêt de la compagnie et visent à porter préjudice aux autres actionnaires ; approuver ou faire approuver les comptes irréguliers des administrateurs »<sup>70</sup>.

\* *L'exception basée sur le principe de la confiance*

Les principes de bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit ont été à la base d'une création prétorienne d'un principe fondé sur la confiance légitime<sup>71</sup>. Tel est le cas de la *Suisse* où le tribunal fédéral – dans les affaires *Swissair*, *Grossen* et *Musikvertrieb* - a développé de manière jurisprudentielle un chef de responsabilité autonome découlant de la

---

67 A. Wald, *Rapport brésilien*.

68 L.-H. Richard, *Rapport québécois*. Voy. aussi, *supra*.

69 *Ibidem*.

70 A. Wald, *Rapport brésilien*.

71 Sur ce principe, l'on consultera X. Dieux, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, Bruxelles, Bruylant, 1995 et S. Calmes, *Du principe de protection de la confiance légitime en droits allemand, communautaire et français*, Coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2001.

déception de la confiance suscitée chez un tiers. Dans ce contexte, le rapporteur *suisse* s'interroge à juste titre « si une certaine extension du principe de la responsabilité fondée sur la confiance n'est pas un moyen de protéger les minorités en droit d'affaires, sans renoncer au principe de la majorité bien au contraire, et sans pour autant que des dispositions spéciales en droit des sociétés ne soient violées. Ceci reviendrait non pas à protéger une minorité artificielle sinon différente de la majorité, mais au contraire à sanctionner les excès de cette dernière en l'invitant, assez logiquement, à assumer les conséquences de ses actes de détenteur d'un certain pouvoir sur des tiers »<sup>72</sup>.

\* *La mise en cause de la responsabilité*

La mise en cause de la responsabilité engendre parfois des difficultés en fonction des intérêts qui sont en cause. Ainsi, comme le relève le rapport *suisse*<sup>73</sup>, une distinction est à faire entre l'intérêt de la société et/ou celui des actionnaires. De même, le dommage peut être *indirect*, donc dans le chef de la société, ou *direct*, dans le chef de l'actionnaire. Ce dernier cas de figure ne se rencontre que très rarement en jurisprudence suisse<sup>74</sup>.

La protection des minoritaires peut être assurée par la mise en cause de la responsabilité des dirigeants, comme c'est le cas notamment en droits *turc*<sup>75</sup>, *libanais*<sup>76</sup>, *panaméen*<sup>77</sup> et en droit *belge* où la question est réglée par une loi du 18 juillet 1991<sup>78</sup>.

Au *Luxembourg*, la jurisprudence, sous certaines conditions très strictes, semble admettre une telle action si les actionnaires minoritaires arrivent à prouver que le comportement fautif des administrateurs a causé un préjudice distinct de celui souffert par la société<sup>79</sup>.

- *Le cas de l'offre publique d'achat*

En *Belgique*, la Commission Bancaire et Financière joue un rôle non négligeable dans la protection des actionnaires minoritaires en cas d'O.P.A. et de modification de contrôle ou encore dans les sociétés faisant appel à l'épargne<sup>80</sup>. Il faut citer également les règles *suisses* qui gouvernent le droit de souscription préférentiel ou qui protègent les actionnaires minoritaires<sup>81</sup>.

Au *Panama*, les minoritaires sont particulièrement protégés en cas d'offre publique d'achat. Toute offre publique d'achat d'actions enregistrées

---

72 C. Rapin, *op. cit.*

73 C. Rapin, *Rapport suisse*.

74 *Ibidem*.

75 H.E. Erdem, *Rapport turc*.

76 G. Mahmassani, *Rapport libanais*.

77 J. Lombardi, *Rapport panaméen*.

78 Y. Merchiers et I. Demuynck, *Rapport belge*.

79 M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*.

80 Y. Merchiers et I. Demuynck, *Rapport belge*.

81 C. Rapin, *Rapport suisse*.

dans la Commission Nationale des Valeurs doit être faite en égalité de termes et conditions à tous les actionnaires de la société<sup>82</sup>.

Au *Brésil*, une nouvelle loi prévoit, en cas d'aliénation directe ou indirecte du contrôle d'une compagnie cotée, l'obligation de procéder à une offre publique d'achat<sup>83</sup>.

Des législations particulières n'existent cependant pas dans tous les pays. Tel est le cas par exemple du *Luxembourg* où des règles détaillées font défaut. Un rôle important doit toutefois être attribué à la soumission volontaire à des règles que l'on retrouve dans différents *codes de conduite* qui protègent l'égalité des actionnaires minoritaires<sup>84</sup>, notamment dans le cas de figure de la cession d'une participation de contrôle<sup>85</sup>. Mentionnons à titre d'exemple le *Code de conduite européen concernant les transactions relatives aux valeurs mobilières* adopté moyennant une recommandation de la Commission européenne<sup>86</sup>. Dans ce contexte, il importe de mentionner le rôle des *principes généraux de droit* qui préfigurent souvent ces règles de conduite<sup>87</sup>.

#### - Une solution pragmatique

Enfin, et de manière fort pragmatique, le rapport national *néerlandais* rappelle que l'associé minoritaire peut contracter des conventions avec ses co-associés afin de former un groupe majoritaire<sup>88</sup>. Il s'agit « *du droit au rayonnement et au prosylétisme* », selon l'expression éloquente du Professeur Jacques Mestre<sup>89</sup>.

Dans ce contexte, un rôle important doit être attribué aux associations privées qui se sont donné comme objet la protection des minoritaires. Le rapport *belge* mentionne les activités très utiles de *Deminor*<sup>90</sup>.

---

82 J. Lombardi, *Rapport panaméen*.

83 A. Wald, *Rapport brésilien*.

84 Sur les codes de conduite en général, voy. G. Farjat, « Réflexions sur les codes de conduite privés », *Mélanges Goldman*, 1987, pp. 47 et suiv. Voy. aussi, M. Elvinger, « Libres propos sur l'utilité d'un code de conduite en matière bancaire », *Droit bancaire financier au Grand-Duché de Luxembourg*, Bruxelles, Larcier, 1994, t. I, pp. 589 et suiv.

85 M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*. Sur cette question, voy. également P. Van Ommeslaghe, « Les devoirs des administrateurs et des actionnaires prépondérants envers les actionnaires d'une société en cas de cession du contrôle de cette société, en droit belge et droit comparé », in *Recht und Wirtschaft in Geschichte und Gegenwart. Festschrift für Johannes Bärmann*, 1975, pp. 995 et suiv.

86 Recommandation 77/534 CE du 25 juillet 1977. Voy. M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*.

87 Voy. l'étude du Procureur Général belge W. Ganshof van der Meersch qui, dans sa célèbre mercuriale du 1<sup>er</sup> septembre 1970 (« Propos sur le texte de la loi et les principes généraux du droit », *Journal des Tribunaux*, 1970, pp. 557 et suiv. et pp. 581 et suiv.), a synthétisé la thèse d'après laquelle un principe général de droit est une source de droit à part entière.

88 H. de Groot, *Rapport néerlandais*.

89 J. Mestre, « Rapport général sur les minorités en droit civil » aux présentes journées mexicaines.

90 Y. Merchiers et I. Demuynck, *Rapport belge*.

## b) En droit commercial

En droit commercial, la notion de « minorité », - on revient au problème de la définition mis en exergue dans notre partie introductive -, s'entend principalement dans le sens de la « partie la plus faible ».

Le rapport *belge* invoque dans le contexte de la protection des minorités en droit commercial, le droit de la protection du consommateur. Une loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information est appelée à protéger la partie la plus faible aux contrats dits de consommation<sup>91</sup>. L'accent est mis sur l'information du consommateur et la lutte contre les pratiques restrictives de la concurrence et les pratiques contraires aux usages honnêtes. Le consommateur serait dans une position minoritaire envers le professionnel<sup>92</sup>. Le rapport *colombien* fait état des pratiques discriminatoires à l'égard du consommateur, sanctionnées administrativement et par la voie de dommages et intérêts<sup>93</sup>. Dans ce contexte, il échet aussi de mentionner la loi *belge* du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie qui ne concerne toutefois que la discrimination raciale dans la fourniture et offre de biens et de services et en matière de placement, formation professionnelle etc<sup>94</sup>. La protection des minorités en droit commercial est parfois une protection renforcée, à caractère pénal ou à caractère constitutionnel. Les rapports *luxembourgeois* et *brésilien* font état d'une législation similaire à caractère pénal<sup>95</sup>. Le rapport du *Panama* mentionne une disposition constitutionnelle qui s'oppose à de telles pratiques<sup>96</sup>.

## c) En droit du travail et social

### *En droit du travail*

Aucun rapport n'a fait état de l'existence de « syndicats majoritaires », c'est-à-dire de syndicats regroupant en leur sein la majorité absolue des ouvriers ou employés.

Les réponses relatives au droit du travail et social concernent pour l'essentiel la représentativité des syndicats.

Le rapport *français* rappelle les critères de la représentativité tels que définis par la loi et ayant trait aux effectifs, à l'indépendance, aux cotisations, à l'expérience et à l'ancienneté, à l'attitude patriotique pendant l'Occupation. À ceci s'ajoutent des critères jurisprudentiels, comme la notion d'activité et d'influence réelle. La représentativité d'un syndicat a des

---

91 Y. Merchiers et I. Demuyne, *Rapport belge*.

92 Y. Merchiers et I. Demuyne, *Rapport belge*.

93 S. Sotomonte, *Rapport colombien*.

94 Y. Merchiers et I. Demuyne, *Rapport belge*.

95 M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois* et A. Wald, *Rapport brésilien*.

96 J. Lombardi, *Rapport panaméen*.

conséquences importantes alors que seuls les syndicats représentatifs sont investis d'accomplir une série d'actes juridiques<sup>97</sup>.

Des règles similaires existent en *Belgique* et au *Grand-Duché de Luxembourg*. Au *Luxembourg*, les syndicats représentatifs peuvent être partie aux conventions collectives du travail. La notion de représentativité dans le cadre d'un secteur spécifique a d'ailleurs donné lieu à une intéressante jurisprudence rappelée dans le rapport luxembourgeois<sup>98</sup>.

Le rapport *belge* fait référence à la question intéressante de la liberté négative du droit de s'associer, question qui par ailleurs a donné lieu à une abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme quant à la compatibilité des clauses de sûreté avec l'article 11 de la Convention<sup>99</sup>. La Cour de cassation de Belgique ne condamne cette pratique que si l'importance des avantages d'une adhésion n'est pas proportionnelle aux services rendus et aux charges supportées par les travailleurs qui en bénéficient, ou par leur organisation<sup>100</sup>. Une approche similaire semble être adoptée par le Conseil d'État de Belgique<sup>101</sup>. Concernant la position favorable des syndicats représentatifs, la Cour européenne des droits de l'homme, dans ses arrêts *Syndicat National de Police belge*<sup>102</sup> et *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives*<sup>103</sup>, n'a pas constaté de violation du droit de s'associer; bien que les États doivent respecter le droit de négociation collective, ils peuvent choisir eux-mêmes la manière dont ils le feront. Un syndicat non représentatif ne peut dès lors pas se plaindre du fait de ne pas avoir droit à la négociation collective.

### *En droit social*

La question concerne pour l'essentiel le refus d'embauche de personnes faisant partie de minorités<sup>104</sup>.

Il échet de mentionner la loi *belge* du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie qui concerne notamment la discrimination raciale en matière de placement, formation professionnelle etc<sup>105</sup>. Le rapport *luxembourgeois* fait état d'une législation similaire à caractère pénal<sup>106</sup>. Le rapport du *Panama* mentionne une disposition constitutionnelle qui s'oppose à de telles pratiques<sup>107</sup>. Il en est de

---

97 J.M.G. Dupichot, *Rapport français*.

98 M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*.

99 Y. Merchiers et I. Demuynck, *Rapport belge*.

100 Cass. b., 27 avril 1981, *Rechtskundig Weekblad*, 1981-82.1982; *Revue critique de jurisprudence belge*, 1983, 333, note M. Rigaux.

101 C.E., 4 mars 1982, *Rechtskundig Weekblad*, 1982-83, note critique de Paul Lemmens.

102 Cour eur. D.H., arrêt *Syndicat National de Police belge* du 27 octobre 1975, série A, n° 19.

103 Cour eur. D.H., arrêt *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives* du 6 février 1976, série A, n° 20.

104 Voy. aussi *supra*.

105 Y. Merchiers et I. Demuynck, *Rapport belge*.

106 M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*.

107 J. Lombardi, *Rapport panaméen*.

même du rapport *brésilien* qui fait notamment référence à la Constitution et à une loi du 13 avril 1995<sup>108</sup>.

#### d) En droit des procédures collectives

Le droit des procédures collectives est imprégné par le principe de l'égalité des créanciers. Toutefois certains groupes de personnes bénéficient de certaines règles protectrices. Ainsi notamment, les salaires des ouvriers, donc d'un groupe considéré comme vulnérable, sont généralement considérés comme créances privilégiées.

Le droit des procédures collectives nous donne d'autres exemples de législations protectrices des minorités. En droit *luxembourgeois*, par exemple, des créanciers «minoritaires» ont la possibilité d'empêcher la formation du concordat, alors qu'une majorité des trois quarts du total des créances est nécessaire pour le consentement à une telle mesure<sup>109</sup>. En *Suisse*, avant d'être homologué par un juge, un concordat doit avoir été approuvé par des créanciers représentant les deux tiers des créances à recouvrer ou par le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances à recouvrer<sup>110</sup>.

Une institution originale nous est présentée par le rapport *panaméen* qui fait état de l'institution du comité des créanciers. Ce rapport nous indique qu'à l'assemblée des créanciers chaque créancier ne dispose que d'une seule voix, même s'il détient plusieurs créances. Les créanciers minoritaires sont dès lors protégés dans la procédure de faillite. Les opinions minoritaires exprimées dans une assemblée de créanciers sont toujours soigneusement notées dans le procès verbal<sup>111</sup>.

Le droit *colombien* connaît également des normes détaillées réglant le droit de vote des créanciers dans la procédure collective, calculé selon la part dans le passif de l'entreprise<sup>112</sup>.

#### e) En droit fiscal

Les règles concernant les minorités en droit fiscal mériteraient de faire l'objet d'une étude à part. C'est probablement la raison pour laquelle la plupart des rapporteurs n'ont accordé que relativement peu de développements au droit fiscal. Conscient de la difficulté, le rapporteur général n'avait mentionné le droit fiscal que «pour mémoire» en ne posant qu'une seule question relative à cette matière. Toutefois, il ne saurait passer sous silence dans le présent rapport les quelques exemples qui ont été fournis dans certains rapports et qui méritent d'être signalés. En matière de faveurs fiscales, par exemple d'exonération de taxes foncières, le rapport *français*

---

108 A. Wald, *Rapport brésilien*.

109 M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*.

110 C. Rapin, *Rapport suisse*.

111 J. Lombardi, *Rapport panaméen*.

112 S. Sotomonte, *Rapport colombien*.

nous expose celles faites au profit de certaines minorités, notamment religieuses. En matière d'enregistrement, ce même rapport fait état des avantages au profit des cessions très importantes. De même, le rapport français cite pour les associés majoritaires la déductibilité fiscale des intérêts versés en considération d'avances consenties à la société<sup>113</sup>.

Le rapport *luxembourgeois* mentionne, pour ce qui est de la cession d'une participation importante, l'article 100 (1) de la loi de l'impôt sur le revenu en vertu duquel, outre l'imposition du revenu résultant de la cession de toutes participations endéans un délai de 6 mois à partir de la date de leur acquisition comme bénéfice de spéculation, le revenu provenant de l'aliénation de participations de plus de 10 % dans les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives est imposable même si la durée de détention excède 6 mois<sup>114</sup>.

## II. Les principes interdisant l'abus des minorités

Les principes interdisant l'abus des minorités ont été principalement élaborés en droit des sociétés. L'intérêt de la société est censé primer par rapport à l'intérêt du minoritaire. Ceux-ci doivent exercer leurs droits de bonne foi.

### 1. L'exercice de bonne foi des droits reconnus aux minoritaires

Comme le rappelle le rapport *français*, en droit des sociétés, le minoritaire doit agir et utiliser ses prérogatives éventuelles de bonne foi et dans un climat d'*affectio societatis*, donc dans l'intérêt de la société. Aussi fait-on état d'une jurisprudence relative à l'abus de droit et plus particulièrement relative à la notion d'abus de minorités. Par exemple, l'exercice de la minorité de blocage peut faire obstacle à des mutations importantes pour l'avenir de la société<sup>115</sup>. Le rapport *brésilien* mentionne également qu'en l'absence de texte spécifique concernant l'abus de minorité en tant que tel, une disposition prévoit cependant que l'actionnaire doit exercer son droit de vote dans l'intérêt de la compagnie<sup>116</sup>.

Le rapport national *belge* fait également référence à l'œuvre prétorienne relative à l'usage abusif des droits. Mais les cas d'abus de minorité demeurent rares en jurisprudence et le rapport belge en cite un seul concernant des élections pour un conseil d'administration d'une société éditant un des grands quotidiens belges<sup>117</sup>. On constate la même attitude réservée des tribunaux *libanais*<sup>118</sup>. En *Turquie*, l'exercice par la minorité de ses droits est considéré comme décision susceptible d'annulation sur base de

---

113 J.M.G. Dupichot, *Rapport français*.

114 M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*.

115 J.M.G. Dupichot, *Rapport français*.

116 A. Wald, *Rapport brésilien*.

117 Y. Merchiers et I. Demuyne, *Rapport belge*.

118 G. Mahmassani, *Rapport libanais*.

la théorie de la bonne foi. Une voie alternative consiste en Turquie d'invoquer la théorie de l'abus de droit, prévue par l'article 2 du Code civil<sup>119</sup>. Le rapporteur *luxembourgeois* estime que bien que théoriquement concevable, l'abus de minorité paraît difficilement sanctionnable par les tribunaux<sup>120</sup>.

## 2. Le rachat et le *squeeze-out*

Le rapport *brésilien* contient des indications intéressantes concernant le retrait à la cote et le rachat « compulsif ». Au Brésil, le retrait à la cote ne sera possible que si la compagnie, l'actionnaire détenteur du contrôle ou la société qui la contrôle directement ou indirectement, formule une offre publique pour l'acquisition de la totalité des actions en circulation. Cette acquisition se fera pour un prix juste et l'évaluation se fait sur fondement de critères fixés dans la loi ou par la Commission des Valeurs Mobilières (CVM). Après le délai pour l'offre publique et si moins de 5 % des actions émises par la société restent en circulation, l'assemblée générale pourra délibérer le rachat « compulsif » de ces actions<sup>121</sup>.

Le rachat forcé des actions, appelé aussi le *squeeze-out*, mérite également quelques observations<sup>122</sup>. La loi *polonaise* permet le rachat forcé des actions représentant un nombre d'actions inférieur à 5 % du capital social. Le rachat peut être voté par un nombre d'actionnaires qui n'est pas supérieur à cinq mais représentant au total au moins 90 % du capital social<sup>123</sup>.

Une loi *belge* du 13 avril 1995 permet également, dans certaines circonstances, un droit de rachat forcé des titres<sup>124, 125</sup>.

Le rapport *néerlandais* expose que le droit néerlandais permet l'exclusion de l'associé par la cession forcée de ses actions ou la cession du droit de vote. Il semble que cette exclusion ne soit possible que si l'associé

---

119 H.E. Erdem, *Rapport turc*.

120 M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*.

121 A. Wald, *Rapport brésilien*.

122 Sur le *squeeze-out* et le *reverse squeeze-out* dans les sociétés privées et publiques en droit belge, voy. H.-P. Lemaitre, « Les offres de reprise de titres de sociétés anonymes, *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 587 et suiv.

123 W. J. Katner, *Rapport polonais*.

124 Y. Merchiers et I. Demuynck, *Rapport belge*. Voy. aussi *supra*.

125 Une ordonnance récente du Président du Tribunal de commerce de Bruxelles (réf.) du 11 février 2002 (*Droit bancaire et financier / Bank-en Financieel Recht*, 2002/II, 108), décide que dès lors qu'une opération de *squeeze-out* s'impose aux minoritaires de par l'effet de la loi (art. 513, § 1 C. Soc.), un actionnaire minoritaire ne saurait s'opposer au déroulement de l'opération au seul motif que le prix proposé pour la reprise des titres serait à son estime contestable. Cette discussion ne peut se solder, s'il échet, que par l'attribution éventuelle d'un complément de prix ou de dommages et intérêts, et relève par là-même de la seule appréciation du juge du fond.

Une autre décision du même magistrat du 15 avril 2002 (*OA/OF*, 2002, 61/62, p. 131) soumet la question de la constitutionnalité de la loi à la Cour d'arbitrage, dans la mesure où le droit des sociétés ne réserve pas une égalité de traitement aux actionnaires minoritaires de sociétés privées et de sociétés publiques. Sur cette décision voy. M. Wouters, « Le « *squeeze-out* » mis sur la touche », *TRC/TBH*, 2002, n° 8, 657.

ou l'usufruitier, respectivement le créancier gagiste, nuit par son comportement aux intérêts de la société<sup>126</sup>. En revanche, le *squeeze-out* semble exclu en droit *luxembourgeois*<sup>127</sup>.

### Conclusion

La notion de « minorité en droit des affaires » intéresse en premier lieu le droit des sociétés. C'est dans ce domaine bien spécifique que la plupart des rapporteurs nationaux ont dégagé des règles spécifiques, écrites ou non-écrites. Ces règles sont pour l'essentiel des règles protectrices des actionnaires minoritaires. L'on constate effectivement que l'abus de minorité n'est qu'imparfaitement réglementé.

Les autres domaines, tels les droits commercial, du travail, social sont caractérisés par l'irradiation de normes d'essence supérieure. En effet, dans la mesure où la minorité réduite à sa plus simple expression, donc l'individu-travailleur, l'individu-consommateur est confrontée au pouvoir économique, les droits international, européen et constitutionnel ont vocation à imposer au législateur et aux autorités des obligations positives de protection.

---

126 H. de Groot, *Rapport néerlandais*.

127 M. Elvinger, *Rapport luxembourgeois*.